

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : AL OTH 61/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 juin 2023

Cher M. Bonnafé,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément aux résolutions 44/15, 48/14, 46/7, 45/17 et 51/19 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer votre attention sur des informations que nous avons reçues concernant les **activités commerciales de Saudi Oil Company (Saudi Aramco), financées par le Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, JP Morgan, Citi, HSBC, SMBC, Crédit Agricole, Morgan Stanley, BNP Paribas, Goldman Sachs, Mizuho, Société Générale et EIG Global Energy Partners, et EIG Global Energy Partners, qui semblent être contraires aux objectifs, obligations et engagements découlant de l'Accord de**

BNP Paribas

Paris sur le changement climatique et qui ont un impact négatif sur la promotion et la protection des droits humains dans le contexte du changement climatique, notamment par le maintien de la production de pétrole brut de Saudi Aramco, l'exploration d'autres réserves de pétrole et de gaz, l'expansion dans le domaine des combustibles fossiles et fausses représentations concernant certaines informations. En outre, ces activités ont un impact négatif sur la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable, comme le reconnaissent la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme et la résolution 300/76 de l'Assemblée générale des Nations unies.

Selon les informations reçues :

Contexte

Saudi Aramco est une entreprise publique, dont 98,5% des actions sont détenues par le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite. Saudi Aramco détient le droit exclusif d'explorer, de forer, de prospecter, d'évaluer, de développer, d'extraire, de récupérer et de produire des hydrocarbures, ainsi que de commercialiser et de distribuer des hydrocarbures, des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Royaume d'Arabie saoudite. Saudi Aramco est directement supervisée par le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite, qui peut, à sa seule discrétion, augmenter ou diminuer les niveaux de production et ordonner à Saudi Aramco d'entreprendre des projets ou des initiatives. Les activités principales de Saudi Aramco comprennent l'exploration, l'extraction et la production de pétrole et de gaz ; le raffinage du pétrole et du gaz et la fabrication de produits pétrochimiques, d'huiles de base et de lubrifiants à partir du pétrole et du gaz ; la distribution et la vente de pétrole et de gaz, de produits raffinés et de produits pétrochimiques ; le commerce (achat et vente) de pétrole brut, de produits pétroliers raffinés et de produits pétrochimiques ; et la production (et, par le biais de vente de titres de participation) d'électricité à partir de pétrole et/ou de gaz.

Dans son rapport annuel 2020, Saudi Aramco a présenté ses projets d'expansion de la production de pétrole brut afin de maintenir sa position de premier producteur mondial de pétrole brut en termes de volume de production. Parallèlement à l'augmentation de la production de pétrole brut, Saudi Aramco prévoit d'explorer d'autres réserves de pétrole et de gaz afin d'accroître sa capacité de production. Saudi Aramco a également annoncé son intention de doubler sa production de combustibles fossiles (gaz) d'ici 2029. En février 2020, Saudi Aramco a reçu l'approbation réglementaire du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite pour le développement du champ de gaz de schiste de Jafurah, le plus grand champ exclusivement gazier à ce jour dans le Royaume d'Arabie saoudite. En avril 2020, Saudi Aramco a enregistré sa plus forte production journalière de pétrole brut (12,1 mmbpd) et de gaz naturel (10,7 bscfd). En 2020, Saudi Aramco a également fait état de ses opérations de fracturation, notamment la découverte de sept nouveaux gisements et d'un nouveau réservoir, dont cinq sont constitués de pétrole et de gaz de schiste, ainsi que des travaux prévus sur quatre nouveaux réservoirs de pétrole brut en 2021.

Le 23 octobre 2021, le Royaume d'Arabie saoudite a annoncé son objectif de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre à zéro ¹ d'ici à 2060. Saudi Aramco a également annoncé son ambition de réduire les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour l'ensemble de ses actifs opérationnels en propriété exclusive à zéro d'ici à 2050.²

Impacts du changement climatique sur les droits humains

Les entreprises jouent un rôle central dans le changement climatique, et les combustibles fossiles représentent plus de 75% des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Il a été rapporté que, depuis que le changement climatique a été officiellement reconnu en 1988, plus de la moitié de ces émissions peuvent être attribuées à une concentration de seulement 25 entreprises de combustibles fossiles, Saudi Aramco se classant au premier rang des émetteurs de gaz à effet de serre. Selon les informations reçues, Saudi Aramco est responsable de 61,143 GtCO₂e entre 1965 et 2018, soit 4,33% des émissions mondiales de dioxyde de carbone et de méthane provenant des combustibles fossiles et du ciment au cours de cette période. À l'instar d'autres grandes entreprises pétrolières et gazières, Saudi Aramco est responsable du changement climatique par le biais de ses activités et de ses produits. Par conséquent, du fait de ses émissions historiques, Saudi Aramco aurait déjà contribué de manière significative aux effets néfastes du changement climatique sur les droits humains. L'exploitation actuelle des combustibles fossiles et les plans d'entreprise proposés par l'entreprise continueront à avoir des répercussions négatives sur les droits humains liées au changement climatique. Les informations reçues indiquent que les activités liées aux combustibles fossiles sont responsables des conséquences négatives actuelles (en cours) et potentielles (futures) du changement climatique sur les droits humains.

Bien que Saudi Aramco ait déclaré que ses projets et sa stratégie sont compatibles avec les efforts de lutte contre le changement climatique et avec la mise en œuvre par le Royaume d'Arabie saoudite de l'Accord de Paris, ratifié le 3 novembre 2016, il est à craindre que les activités commerciales de Saudi Aramco qui sont en cours ne permettraient pas au Royaume d'Arabie saoudite de s'acquitter de ses devoirs en vertu du droit international et de ses engagements dans le cadre de l'Accord de Paris, en notant que la contribution déterminée au niveau national de l'Arabie saoudite à l'Accord de Paris consistait à diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 278 millions de tonnes de CO₂eq par année d'ici 2030, ce qui a été jugé très insuffisant.

Au lieu d'aligner sa stratégie commerciale sur les objectifs de l'Accord de Paris et de réduire sa production de combustibles fossiles et ses émissions au rythme nécessaire pour atteindre l'objectif d'atténuation du changement climatique de

¹ Le concept de zéro net fait référence à un état dans lequel les gaz à effet de serre entrant dans l'atmosphère sont équilibrés par l'élimination de l'atmosphère.

² Le protocole sur les gaz à effet de serre classe les émissions selon les catégories 1, 2 et 3. Les émissions de portée 1 sont des émissions directes de gaz à effet de serre provenant de sources détenues ou contrôlées par une entreprise. Les émissions de portée 2 sont les émissions qu'une entreprise provoque indirectement lors de la production de l'énergie qu'elle achète et utilise. Le champ d'application 3 englobe les émissions qui ne sont pas produites par l'entreprise elle-même et qui ne résultent pas des activités des actifs qu'elle possède ou contrôle, mais de ceux dont elle est indirectement responsable, en amont et en aval de sa chaîne de valeur.

1,5°C,³ la stratégie commerciale de Saudi Aramco consiste actuellement à augmenter sa production de combustibles fossiles. Saudi Aramco considère qu'elle devrait être le dernier grand producteur de pétrole et de gaz, grâce à sa production à faible coût, alors même que d'autres entreprises réduisent leur production. Cette approche ne tient pas compte de la responsabilité qui incombe à Saudi Aramco de réduire sa production afin de remédier aux effets du changement climatique sur les droits humains. En conséquence, Saudi Aramco s'écarterait de plus en plus des objectifs climatiques convenus au niveau international et contribuerait progressivement à l'impact du changement climatique sur les droits humains, notamment en augmentant la consommation mondiale de pétrole et de gaz. Par conséquent, le refus de Saudi Aramco de réduire sa production de pétrole et de gaz - et la poursuite de la prospection de pétrole et de gaz - contribuent au risque de dépassement du budget carbone de 1,5°C, avec pour conséquence une aggravation significative des impacts sur les droits humains liés au changement climatique. À cet égard, le dernier rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat souligne que « les émissions de CO₂ projetées à partir des infrastructures existantes de combustibles fossiles, sans réduction supplémentaire, dépassent déjà le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C avec une probabilité de 50% (confiance élevée) ».

En outre, ces activités s'inscrivent dans le contexte de la vulnérabilité particulière du Royaume d'Arabie saoudite au changement climatique. Le rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les 1,5°C montre que la population et les écosystèmes fragiles de la région du Golfe sont très vulnérables aux effets du changement climatique, tels que le stress hydrique, l'élévation du niveau de la mer qui affecte de vastes terres côtières basses, et les températures et l'humidité élevées dont les niveaux futurs risquent de dépasser les capacités d'adaptation. En plus, les évaluations régionales de 2021 du GIEC préviennent, avec un degré de confiance élevé, que la plupart des zones de la péninsule arabique connaîtront des températures supérieures à la moyenne mondiale du réchauffement, soit plus de 5°C de plus dans le cadre d'un scénario à fortes émissions. Selon ce scénario, les seuils de stress thermique dangereux pour l'agriculture et la santé seront dépassés beaucoup plus souvent (une augmentation de 50 à 150 jours par an) d'ici le milieu du siècle. Ces températures élevées sont liées au droit à la santé, car les informations reçues soulignent que les analyses de données concernant 65 millions de décès et des estimations de température dans neuf pays indiquent que la chaleur et le froid extrêmes sont associés à 17 causes de décès, principalement des maladies cardiorespiratoires ou métaboliques, mais aussi des suicides et plusieurs types de blessures.

Des études du GIEC montrent également que l'Arabie saoudite est très vulnérable à la désertification, avec un taux de désertification qui augmenterait si les températures continuent de grimper. La désertification en Arabie saoudite a provoqué des tempêtes de poussière de plus en plus dangereuses, qui peuvent avoir un impact sur les droits humains. Par exemple, selon un rapport du GIEC, « la tempête de poussière du 10 mars 2009 sur Riyad a été considérée comme la plus forte des deux dernières décennies en Arabie saoudite, entraînant une visibilité limitée, la fermeture de l'aéroport et des

³ L'Accord de Paris définit un cadre mondial pour éviter un changement climatique dangereux en limitant le réchauffement de la planète bien en dessous de 2°C et en poursuivant les efforts pour le limiter à 1,5°C.

dommages aux infrastructures et à l'environnement dans toute la ville [...] Le GIEC fait également référence à des nombreux exemples historiques de la façon dont le déplacement des dunes de sable a entraîné la mise hors service forcée des premières lignes de chemin de fer construites au Soudan, en Algérie, en Namibie et en Arabie saoudite à la fin du 19th et au début du 20th siècle ». En outre, le rapport indique que l'Arabie saoudite devrait connaître une augmentation des températures de 1,8°C à 4,1°C d'ici 2050, ce qui augmenterait la demande en eau agricole de 5 à 15% afin de maintenir des niveaux de production égaux à ceux de 2011. Ce scénario poserait des problèmes de gestion durable des ressources en eau. Il convient de noter que les effets du changement climatique sont et seront principalement liés à l'eau et au cycle de l'eau (sécheresses, inondations, fonte des glaciers en amont des cours d'eau, élévation du niveau de la mer). Ces impacts aggraveront la crise mondiale de l'eau qui touche déjà 2 milliards de personnes en situation de pauvreté qui n'ont pas accès à l'eau potable, ce qui a un impact sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement. En outre, la hausse des températures et les phénomènes météorologiques extrêmes, tels que les sécheresses, pourraient avoir un impact supplémentaire sur les systèmes alimentaires du pays en affectant, par exemple, la production agricole et en provoquant des pertes de rendement, ce qui aurait une incidence sur le droit à l'alimentation adéquate. En fait, les scénarios climatiques futurs devraient augmenter la fréquence des inondations et des crues soudaines, notamment dans les zones côtières situées le long des parties centrales de la mer Rouge et dans les régions du sud-sud-ouest de l'Arabie saoudite. Ces scénarios auraient un impact disproportionné sur les populations vulnérables telles que les enfants, les personnes âgées et les migrants (le Royaume d'Arabie saoudite abrite la troisième plus grande population de migrants au monde).

La taille, le secteur, le contexte opérationnel, la propriété et la structure de Saudi Aramco, dans le contexte des contributions présumées de ses activités commerciales à la gravité des impacts du changement climatique sur les droits humains, suscitent une attente accrue quant à sa responsabilité au regard du droit international des droits humains (voir l'annexe sur la référence au droit international des droits humains).

Accès à l'information

Contrairement à la responsabilité de fournir un accès efficace et opportun à des informations environnementales qui soient exactes, et aux standards internationaux en matière de droits humains qui imposent aux entreprises d'assurer une divulgation et un rapport adéquats et précis de leurs impacts climatiques d'une manière accessible, il est allégué que Saudi Aramco se livrerait à la déformation et à la dissimulation d'informations environnementales essentielles. Par exemple, d'après les informations reçues, Saudi Aramco présente des informations trompeuses par le biais d'un marketing et d'une publicité à grande échelle, y compris l'idée que le développement durable est au cœur de sa stratégie commerciale. A cet égard, Saudi Aramco a annoncé son ambition de réduire à zéro les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 pour l'ensemble de ses actifs opérationnels en propriété exclusive d'ici 2050. Toutefois, Saudi Aramco fait état d'une production de pétrole brut à faible intensité de carbone sur la base d'un calcul des émissions de l'entreprise qui ne tient pas compte des émissions

du champ d'application 3. D'après les informations reçues, les émissions du champ d'application 3 représentent la grande majorité des émissions de l'entreprise. Le fait de ne pas tenir compte de ces émissions indirectes serait incompatible avec le protocole sur les gaz à effet de serre⁴ et les normes du groupe de travail sur les informations financières liées au climat.⁵ Le fait que Saudi Aramco ne mesure pas et ne déclare pas avec précision ses émissions indirectes pourrait entraîner une sous-estimation de sa contribution au changement climatique, ce qui pourrait à son tour exacerber les effets négatifs du changement climatique sur les droits humains. En outre, en ne comptabilisant pas les émissions indirectes, Saudi Aramco pourrait négliger son rôle dans le soutien des chaînes d'approvisionnement qui reposent sur des pratiques d'exploitation de la main d'œuvre, sur une mauvaise gestion des produits chimiques dangereux ou des déchets, ou sur d'autres activités susceptibles d'entraîner des violations des droits humains.

L'utilisation d'une stratégie de marketing qui dénature les émissions globales de Saudi Aramco et l'intensité en carbone de sa production de pétrole brut, souvent appelée «écoblanchiment», peut être préjudiciable aux droits humains. Le préjudice peut être aggravé lorsque l'écoblanchiment entrave l'action climatique car les messages promus s'opposent à l'objectif de réduction de la dépendance et de la consommation de combustibles fossiles de la société ou en détournent l'attention. Les informations reçues allèguent que le écoblanchiment subvertit l'Accord de Paris de multiples façons, notamment en stimulant la demande de combustibles fossiles, en sapant la compréhension du public à l'égard du changement climatique, en normalisant l'activité liée aux combustibles fossiles et en réduisant les actions des consommateurs visant à réduire les émissions. Cela contribue à son tour à des impacts négatifs sur les droits humains liés au changement climatique.

Financement

Ces dernières années, Saudi Aramco s'est de plus en plus tournée vers le soutien financier privé. Les entreprises du secteur financier ont soutenu les activités commerciales de Saudi Aramco de diverses manières, notamment (i) en prêtant des fonds, (ii) en achetant des obligations ou des actions de Saudi Aramco, (iii) en soutenant, facilitant et/ou conseillant les principales transactions financières de Saudi Aramco, et (iv) en investissant dans l'infrastructure pétrolière et gazière de Saudi Aramco. Chacun de ces types de transactions financières a pour but de permettre à Saudi Aramco d'obtenir des fonds pour faciliter ses activités commerciales et sa stratégie. Les entreprises qui ont aidé à financer les activités de Saudi Aramco contribuent aux impacts sur les droits humains liés au changement climatique, contrairement à leurs propres responsabilités en matière de droits humains. Selon les informations reçues, ces institutions financières comprennent : le Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, JP Morgan ; Citi ; HSBC ; SMBC ; Crédit Agricole ; Morgan Stanley ; BNP Paribas ; Goldman Sachs ; Mizuho ; Société Générale et EIG Global Energy Partners. Plusieurs de ces institutions

⁴ Le protocole sur les gaz à effet de serre établit des cadres globaux normalisés pour mesurer et gérer les émissions de gaz à effet de serre provenant des opérations des secteurs privé et public, des chaînes de valeur et des mesures d'atténuation.

L'objectif de la task force sur les informations financières liées au climat est d'élaborer des recommandations sur les types d'informations que les entreprises devraient publier pour aider les investisseurs, les prêteurs et les assureurs à évaluer et à tarifier de manière appropriée les risques liés au changement climatique.

financières sont domiciliées en France.

Sans préjuger de l'exactitude de ces allégations, nous souhaitons exprimer notre plus vive inquiétude quant aux effets négatifs sur les droits humains d'activités telles que l'exploitation des combustibles fossiles qui contribuent au changement climatique. Comme indiqué dans les messages clés du HCDH sur les droits humains, le changement climatique et les entreprises,⁶, la responsabilité fondamentale de toutes les entreprises est de respecter tous les droits humains internationalement reconnus, y compris dans le contexte du changement climatique. Cela signifie que les entreprises doivent éviter de porter atteinte aux droits humains en prenant des mesures proactives pour identifier, prévenir, atténuer et traiter les impacts négatifs auxquels elles sont associées, y compris les impacts résultant du changement climatique.

En vertu des principes directeurs des Nations unies, les institutions financières ont leurs propres responsabilités en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable à l'égard des droits humains. Les entreprises financières peuvent être directement liées à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs relations d'affaires (telles que l'octroi de financements) ; elles peuvent également contribuer à des atteintes aux droits humains par le biais de leurs propres opérations et actions. En outre, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits humains a publié des déclarations indiquant que si une banque identifie, ou est informée, d'un problème permanent en matière de droits humains qui est directement lié à ses activités, produits ou services dans le cadre d'une relation avec un client, mais qu'au fil du temps elle ne prend pas de mesures raisonnables pour tenter de prévenir ou d'atténuer l'impact, on peut considérer qu'elle a favorisé la situation. Les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le devoir de diligence pour des prêts et des prises fermes de titres responsables indiquent en outre que lorsqu'une banque est directement liée à un impact négatif sur les droits humains par l'intermédiaire d'un client, elle a toujours la responsabilité de prévenir ou d'atténuer cet impact, et que « [l]orsque les impacts négatifs sont directement liés aux prêts ou aux prises fermes de titres d'une banque par l'intermédiaire d'un client, elle devrait également utiliser son influence pour tenter de prévenir et d'atténuer ces impacts ». Cette approche a été appliquée par les points de contact nationaux (PCN) de l'OCDE : par exemple, le PCN norvégien a conclu que « si [un investisseur], après avoir investi, apprend les impacts d'une entreprise de son portefeuille sur les droits humains, il dispose encore d'un certain nombre d'outils, notamment les propositions d'actionnaires, l'engagement avec la direction et la menace d'un désinvestissement ». En outre, dans la plainte déposée par la Société pour les peuples menacés Suisse auprès du PCN suisse concernant UBS Group AG, le PCN suisse a reconnu qu'une entreprise financière, en investissant dans une entreprise commerciale, était directement liée à des impacts négatifs potentiels sur les droits humains en raison de sa relation avec cette entreprise commerciale.

En outre, une entreprise financière peut passer d'un lien direct avec un impact négatif sur les droits humains à une contribution à cet impact si elle ne prend pas de mesures pour prévenir ou atténuer la relation d'affaires à laquelle elle est directement liée, notamment en faisant preuve de diligence en matière de droits humains. Par conséquent, l'implication présumée des institutions financières dans le financement des activités de Saudi Aramco pourrait constituer une violation du droit et des normes internationales en matière de droits humains.

⁶ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBusiness.pdf>

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous vous serions reconnaissants de vos observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information supplémentaire et/ou tout commentaire que vous pourriez avoir sur les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer les mesures prises par votre entreprise pour déterminer si elle est à l'origine de violations des droits humains, si elle y contribue ou si elle est directement liée à ces violations dans le cadre de ses activités commerciales ou de ses relations d'affaires.
3. Veuillez indiquer si votre entreprise a pris un engagement en matière de droits humains, éclairé par des experts en droits humains, qui décrit ce que votre entreprise, en tant qu'investisseur, attend de toutes ses relations d'affaires en termes de droits humains, et si cet engagement prend en compte les incidences du changement climatique sur les droits humains. Veuillez indiquer si cet engagement est public et activement communiqué, et s'il est intégré dans l'ensemble de l'entreprise, y compris dans d'autres politiques et procédures.
4. Veuillez fournir des informations sur les évaluations des risques que votre entreprise effectue avant de s'engager dans des activités ou des relations commerciales, et indiquer si ces études sont préparées selon une approche fondée sur les droits humains, en tenant compte des incidences du changement climatique, ainsi que des incidences sociales et culturelles sur les communautés concernées situées dans les zones touchées.
5. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que votre entreprise respecte les lois environnementales internationales et les normes en matière de droits humains, y compris dans le cadre de ses relations commerciales, en particulier en ce qui concerne le changement climatique.
6. Veuillez indiquer les mesures prises pour garantir que votre entreprise respecte les droits humains conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains, notamment en faisant preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains afin de prévenir, d'atténuer et de corriger les effets négatifs du changement climatique et d'autres impacts sur les droits humains que votre entreprise peut causer ou auxquels elle peut contribuer par ses propres activités, ou qui peuvent être directement liés à ses opérations, produits ou services par ses relations d'affaires.

7. Veuillez indiquer les mesures prises par votre entreprise pour identifier les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1, 2 et 3 des entreprises avec lesquelles elle entretient des activités commerciales et/ou des relations, en expliquant comment cette identification est fondée sur des données scientifiques, vérifiables et étayées par des avis d'experts, et comment elle repose sur une consultation significative de toutes les parties prenantes concernées.
8. Veuillez indiquer les mesures que votre entreprise a prises pour s'abstenir de s'engager dans des activités ou des relations commerciales qui promeuvent des campagnes d'information publique fondées sur des affirmations inexactes, trompeuses et infondées qui nuisent à la capacité des États et du public à prendre des décisions en connaissance de cause concernant le changement climatique. Dans ce contexte, veuillez également indiquer comment votre entreprise respecte le droit de chacun à bénéficier de la science et de ses applications.
9. Veuillez indiquer les mesures prises pour diffuser des informations sur les incidences des activités commerciales et/ou des relations commerciales de votre entreprise sur l'environnement et le changement climatique, en tenant compte des droits à un environnement sain, à la participation et à la réparation.
10. Veuillez indiquer les mesures prises par votre entreprise pour assurer la cohérence de sa responsabilité en matière de respect des droits humains, y compris dans les politiques et les procédures qui régissent vos activités et vos relations commerciales au sens large, dans la mesure où elles sont liées au changement climatique.
11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour mettre en place des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel et/ou y participer, conformément aux principes directeurs des Nations unies, afin de remédier efficacement aux incidences négatives sur les droits humains, notamment celles liées au changement climatique, causées par votre entreprise et/ou auxquelles elle a contribué dans le cadre de ses activités commerciales et/ou de ses relations d'affaires. En outre, veuillez indiquer, dans le contexte du changement climatique, où votre entreprise a contribué à des impacts graves (y compris par le biais de ses relations d'affaires) et comment votre entreprise a pris des mesures correctives appropriées qui correspondent à votre responsabilité pour le préjudice.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue de votre part, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est d'importance mondiale, en particulier dans le contexte des droits de l'homme liés au changement climatique. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de

presse indiquera que nous avons pris contact avec vous afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons qu'une lettre sur ce sujet a été envoyée aux gouvernements de l'Arabie saoudite, de la France, du Japon, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi qu'à Saudi Aramco, au Fonds d'investissement public du Royaume d'Arabie saoudite, à JP Morgan, Citi, HSBC, SMBC, Crédit Agricole, Morgan Stanley, Société Générale, Goldman Sachs, Mizuho, et EIG Global Energy Partners.

Veillez agréer, M. Bonnafé, l'assurance de notre haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Ian Fry
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Marcos A. Orellana
Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Pedro Arrojo-Agudo
Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaitons attirer votre attention aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/ HRC/17/31), qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en juin 2011, sont pertinents pour l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de:

- a) Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ;
- c) La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Selon les principes directeurs, les principes 11 à 24 et les principes 29 à 31 fournissent des orientations aux entreprises sur la manière de s'acquitter de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et de prévoir des recours lorsqu'elles ont causé ou ont contribué à des incidences négatives. De plus, le commentaire du principe 11 stipule que « Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part ».

Les Principes directeurs ont identifié deux composantes principales de la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme, qui exigent que « les entreprises commerciales: a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent; [et] b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leur activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (principe directeur 13).

Les principes 17 à 21 établissent le processus de diligence raisonnable en quatre étapes en matière de droits de l'homme que toutes les entreprises devraient suivre pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont elles abordent leurs impacts négatifs sur les droits de l'homme. Le principe 22 prévoit en outre que lorsque « Lorsque les entreprises déterminent qu'elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes ».

En outre, les entreprises devraient remédier à toutes les atteintes aux droits humains qu'elles causent ou à laquelle elles contribuent. Les recours peuvent prendre

diverses formes et peuvent inclure des excuses, une restitution, un redressement, des indemnités financières ou autres et des sanctions (soit pénales, soit administratives, sous forme d'amendes par exemple) ainsi que la prévention des pratiques abusives au moyen notamment d'injonctions ou de garanties de non-répétition. Les procédures de mise en œuvre des voies de recours devraient être impartiales, à l'abri de la corruption et des tentatives politiques ou autres d'influer sur l'issue du recours (commentaire du principe directeur 25).

Enfin, le rapporteur spécial sur les droits humains et l'environnement a compilé les obligations spécifiques en matière de droits humains liées au climat pour les entreprises dans le document A/74/161. Il a notamment souligné que les entreprises doivent « réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs propres activités et de leurs filiales ; réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs produits et services ; minimiser les émissions de gaz à effet de serre provenant de leurs fournisseurs ; divulguer publiquement leurs émissions, leur vulnérabilité climatique et le risque d'actifs échoués ; et veiller à ce que les personnes touchées par des violations des droits humains liées aux entreprises aient accès à des voies de recours efficaces ». En outre, le rapporteur spécial a recommandé aux institutions financières internationales et aux banques de cesser de financer des projets liés aux combustibles fossiles, à l'exception des programmes de fourneaux propres.

Le texte intégral des normes et instruments relatifs aux droits humains mentionnés ci-dessus est disponible à l'adresse www.ohchr.org ou peut être obtenu sur demande.